

**PROPOSITIONS ALTERNATIVES**  
**POUR UNE RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS**  
**(sur la base du projet d'ordonnance de février 2015)**

Par Alexis Posez  
*Docteur en droit*

**PLAN**

[LIVRE III – DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ]

**TITRE III – LES SOURCES DES OBLIGATIONS**

**SOUS-TITRE I – LE CONTRAT**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (art. 1101 à 1110)

CHAPITRE II – LA FORMATION DU CONTRAT

Section 1 – La conclusion du contrat

§ 1 – Les négociations (art. 1111 et 1112)

§ 2 – L'offre et l'acceptation (art. 1113 à 1123)

§ 3 – Le contrat conclu par voie électronique (art. 1124 à 1124-8) [art. 1126 à 1126-8 proj. ord.]

§ 4 – La promesse de contrat et le pacte de préférence (art. 1125 et 1126) [art. 1124 et 1125 proj. ord.]

§ 5 – La représentation (art. 1127 à 1135) [art. 1152 à 1160 proj. ord.]

Section 2 – La validité du contrat (art. 1136) [art. 1127 proj. ord.]

Sous-section 1 – L'intégrité du consentement

§ 1 – Dispositions générales (art. 1137 à 1139) [art. 1128, 1130 et 1143 proj. ord.]

§ 2 – La violence (art. 1140 à 1143) [art. 1139 à 1142 proj. ord.]

§ 3 – L'erreur et le dol (art. 1144 à 1152) [art. 1129 et 1131 à 1138 proj. ord.]

§ 4 – L'incapacité (art. 1153 à 1160-2) [art. 1144 à 1151-2 proj. ord.]

Sous-section 2 – L'objet et la cause du contrat

§ 1 – Dispositions générales (art. 1161)

§ 2 – L'objet du contrat (art. 1162 à 1166)

§ 3 – La cause du contrat (art. 1167 à 1170)

Sous-section 3 – La forme du contrat

§ 1 – Dispositions générales (art. 1171 et 1172)

§ 2 – Le contrat conclu en la forme électronique (art. 1173 à 1176) [art. 1174 à 1177 proj. ord.]

Section 4 – Les sanctions des conditions de formation du contrat

§ 1 – La nullité (art. 1177 à 1184) [art. 1178 à 1185 proj. ord.]

§ 2 – La caducité (art. 1185 et 1186) [art. 1186 et 1187 proj. ord.]

CHAPITRE III – L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT (art. 1187 à 1193) [art. 1188 à 1193 proj. ord.]

CHAPITRE IV – LES EFFETS DU CONTRAT

Section 1 – Les effets du contrat entre les parties

§ 1 – Effet obligatoire (art. 1194 à 1196)

§ 2 – Effet translatif (art. 1197 à 1199)

Section 2 – Les effets du contrat à l'égard des tiers

§ 1 – Dispositions générales (art. 1200 à 1204-1) [art. 1200 à 1203 proj. ord.]

§ 2 – Le porte-fort et la stipulation pour autrui (art. 1205 à 1210)

Section 3 – La durée du contrat (art. 1211 à 1216)

Section 4 – L'inexécution du contrat

§ 1 – Dispositions générales (art. 1217 et 1218)

§ 2 – L'exception d'inexécution (art. 1219 et 1220)

§ 3 – L'exécution forcée en nature (art. 1221 et 1222)

§ 4 – La réduction (art. 1223)

§ 5 – La résolution (art. 1224 à 1229) [art. 1224 à 1230 proj. ord.]

SOUS-TITRE II – L'ENGAGEMENT PAR VOLONTÉ UNILATÉRALE (art. 1230 et 1231) [nouv.]

SOUS-TITRE III – L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ AUX DÉPENS D'AUTRUI

CHAPITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES (art. 1232 à 1232-4) [art. 1303 à 1303-4 proj. ord.]

CHAPITRE II – LE PAIEMENT INDU (art. 1233 à 1233-3) [art. 1302 à 1302-3 proj. ord.]

CHAPITRE III – LA GESTION D'AFFAIRE (art. 1234 à 1234-4) [art. 1301 à 1301-5 proj. ord.]

## SOUS-TITRE IV – LA RESPONSABILITÉ

### CHAPITRE I – LA RESPONSABILITÉ NÉE D’UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE

(art. 1235 à 1242) [art. 1231 à 1231-7 proj. ord.]

### CHAPITRE II – LA RESPONSABILITÉ NÉE D’UNE OBLIGATION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE

(art. 1243 à 1303) [art. 1232 à 1299 proj. ord.]

## TITRE IV – LE RÉGIME DES OBLIGATIONS

### CHAPITRE I – LES MODALITÉS DE L’OBLIGATION

Section 1 – L’obligation conditionnelle (art. 1304 à 1304-7)

Section 2 – L’obligation à terme (art. 1305 à 1305-5)

Section 3 – L’obligation plurale

Sous-section 1 – La pluralité d’objets

§ 1 – L’obligation cumulative (art. 1306)

§ 2 – L’obligation alternative (art. 1307 à 1307-5)

§ 3 – L’obligation facultative (art. 1308)

Sous-section 2 – La pluralité de sujets

§ 1 – Dispositions générales (art. 1309)

§ 2 – L’obligation solidaire (art. 1310 à 1310-8) [art. 1310 à 1318 proj.]

§ 3 – L’obligation indivisible (art. 1311) [art. 1319 proj.]

### CHAPITRE II – LA MODIFICATION DU RAPPORT D’OBLIGATION

Section 1 – La novation (art. 1312 à 1312-6) [art. 1341 à 1347 proj. ord.]

Section 2 – La délégation (art. 1313 à 1313-4) [art. 1348 à 1352 proj. ord.]

Section 3 – La cession

§ 1 – La cession de créance (art. 1314 à 1314-6) [art. 1332 à 1337 proj. ord.]

§ 2 – La cession de dette (art. 1315 à 1315-2) [art. 1338 à 1339-1 proj. ord.]

§ 3 – La cession de contrat (art. 1316) [art. 1340 proj. ord.]

Section 4 – La subrogation (art. 1317 à 1317-5) [art. 1324 à 1324-4 proj. ord.]

### CHAPITRE III – L’EXTINCTION DE L’OBLIGATION

Section 1 – Le paiement

Sous-section 1 – Dispositions générales (art. 1318 à 1327) [art. 1320 à 1320-10 proj. ord.]

Sous-section 2 – Le paiement des obligations de somme d’argent (art. 1328 à 1333) [art. 1321 à 1321-5 proj. ord.]

Sous-section 3 – La mise en demeure

§ 1 – La mise en demeure du débiteur (art. 1334 et 1334-1) [art. 1322 et 1322-1 proj. ord.]

§ 2 – La mise en demeure du créancier (art. 1335 à 1335-3) [art. 1323 à 1323-3 proj. ord.]

Section 2 – La compensation

§ 1 – Dispositions générales (art. 1336 à 1336-8) [art. 1325 à 1325-8 proj. ord.]

§ 2 – La compensation judiciaire (art. 1337) [art. 1326 et 1326-1 proj. ord.]

§ 3 – La compensation conventionnelle (art. 1338) [art. 1327 proj. ord.]

Section 3 – L’impossibilité d’exécution (art. 1339 et 1340) [art. 1328 et 1328-1 proj. ord.]

Section 4 – La remise de dette (art. 1341 à 1341-2) [art. 1329 à 1329-2 proj. ord.]

Section 5 – La confusion (art. 1342 et 1342-1) [art. 1330 et 1330-1 proj. ord.]

### CHAPITRE IV – LES RESTITUTIONS (art. 1343 à 1351) [art. 1353 à 1353-8 proj. ord.]

### CHAPITRE V – LES ACTIONS DU CRÉANCIER (art. 1352 à 1355) [art. 1331 à 1331-3 proj. ord.]

### CHAPITRE VI – LA PREUVE DES OBLIGATIONS

Section 1 – Dispositions générales (art. 1356 à 1359) [art. 1354 et 1357 à 1359 proj. ord.]

Section 2 – La preuve par écrit

§ 1 – Dispositions générales (art. 1360 à 1368)

§ 2 – L’acte authentique (art. 1369 à 1371)

§ 3 – L’acte sous signature privée (art. 1372 à 1377)

§ 4 – Les autres écrits (art. 1378 à 1378-3)

§ 5 – Les copies (art. 1379)

§ 6 – Les actes récongnitifs (art. 1380)

Section 3 – La preuve par témoins (art. 1381 et 1381-1) [art. 1363 et 1381 proj. ord.]

Section 4 – La preuve par présomption (art. 1382 et 1382-1) [art. 1355 et 1382 proj. ord.]

Section 5 – L’aveu (art. 1383 à 1383-2)

Section 6 – Le serment (art. 1384 à 1386) [art. 1384 à 1386-1 proj. ord.]

# TITRE III – LES SOURCES DES OBLIGATIONS

## Sous-titre I – Le contrat

(art. 1101 à 1229)  
[art. 1101 à 1231-7 modifiés]

### Chapitre I – Dispositions préliminaires

(art. 1101 à 1110)

Article 1101 [conforme] : « *Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit.* »

Article 1102 [conforme] : « *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

*Toutefois, la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, ou de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus dans un texte applicable aux relations entre personnes privées, à moins que cette atteinte soit indispensable à la protection d'intérêts légitimes et proportionnée au but recherché.* »

Article 1103 [conforme] : « *Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.* »

Article 1104 [conforme] : « *Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.*

*Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.* »

Article 1105 [modifié] : « *Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties s'engage en considération de l'avantage personnel qu'elle en retire.*

*Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties s'engage dans le but de procurer un bienfait à son cocontractant.* »

Article 1106 [conforme] : « *Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.*

*Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain.* »

Article 1107 [conforme] : « *Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.*

*Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée à des formalités déterminées par la loi.*

*Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.* »

Article 1108 [modifié] : « *Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations essentielles ont été ou pouvaient être librement négociées entre les parties.*

*Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles ont été soustraites à toute possibilité de négociation du fait de la nature de l'engagement, des circonstances de sa formation ou de la qualité des parties.* »

Article 1109 [conforme] : « *Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques essentielles de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.* »

Article 1110 [conforme] : « *Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.*

*Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.* »

## Chapitre II – La formation du contrat (art. 1111 à 1187)

### Section 1 – La conclusion du contrat (art. 1111 à 1135)

#### § 1 – Les négociations (art. 1111 et 1112)

Article 1111 [modifié] : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent satisfaire aux exigences de la bonne foi.*

*La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.*

*La poursuite fautive des négociations ne donne pas lieu à compensation de la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.* »

Article 1112 [conforme] : « *Celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité extracontractuelle.* »

#### § 2 – L'offre et l'acceptation (art. 1113 à 1123)

Article 1113 [modifié] : « *Le contrat se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation manifestant la volonté de s'engager de chacune des parties.*

*Il peut également se former par l'adhésion conjointe à un projet commun.* »

Article 1114 [modifié] : « *L'offre peut être faite à personne déterminée ou indéterminée.*

*Elle comprend les éléments essentiels du contrat envisagé. À défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.* »

Article 1115 [modifié] : « *L'offre qui n'est pas stipulée irrévocable peut être librement révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée.* »

Article 1116 [modifié] : « *La rétractation de l'offre fait obstacle à la formation du contrat.* »

Article 1117 [modifié] : « *La rétractation n'engage la responsabilité de l'auteur de l'offre qu'en cas d'abus dans l'exercice de ce droit ou en cas d'offre stipulée irrévocable.* »

Article 1118 [modifié] : « *L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.*

*Elle l'est également en cas de décès de son auteur. »*

Article 1119 [modifié] : « *L'acceptation est la manifestation de volonté du destinataire de former le contrat dans les termes de l'offre reçue.*

*L'acceptation non conforme aux éléments essentiels de l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle. »*

Article 1120 [modifié] : « *Les conditions générales invoquées par l'une des parties ne sont opposables à l'autre partie que pour autant que celle-ci les a acceptées après avoir été mise en mesure d'en prendre connaissance.*

*La discordance entre les conditions générales respectives de l'une et l'autre parties ne fait obstacle à la conclusion du contrat que si elle affecte une ou plusieurs stipulations déterminantes pour la partie qui s'en prévaut. »*

Article 1121 [conforme] : « *Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. »*

Article 1122 [modifié] : « *Le contrat est parfait dès que l'acceptation est émise par le destinataire de l'offre. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation a été exprimée. »*

Article 1123 [conforme] : « *Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.*

*Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement au contrat jusqu'à l'expiration de ce délai, sans avoir de motif à fournir. »*

### § 3 – Le contrat conclu par voie électronique

(art. 1124 à 1124-8)

[art. 1126 à 1126-8 proj. conformes]

Article 1124 [art. 1126 proj.] : « *La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services. »*

Article 1124-1 [art. 1126-1 proj.] : « *Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »*

Article 1124-2 [art. 1126-2 proj.] : « *Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.*

*Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir. »*

Article 1124-3 [art. 1126-3 proj.] : « *Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.*

*Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre ou l'invitation à entrer en négociation, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.*

*L'offre ou l'invitation à entrer en négociation énonce en outre :*

*1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;*

*2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;*

*3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;*

*4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation et les conditions d'accès au contrat archivé ;*

*5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation entend, le cas échéant, se soumettre. »*

*Article 1124-4 [art. 1126-4 proj.] : « Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.*

*L'auteur de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.*

*La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. »*

*Article 1124-5 [art. 1126-5 proj.] : « Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1124-3 et aux deux premiers alinéas de l'article 1124-4 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.*

*Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1° à 5° de l'article 1124-3 et de l'article 1124-4 dans les conventions conclues entre professionnels. »*

*Article 1124-6 [art. 1126-6 proj.] : « Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.*

*L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'État. »*

*Article 1124-7 [art. 1126-7 proj.] : « Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.*

*Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.*

*Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'État.*

*Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »*

Article 1124-8 [art. 1126-8 proj.] : « *Hors les cas prévus aux articles 1124 et 1124-1, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.* »

*Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. »*

§ 4 – La promesse de contrat et le pacte de préférence  
(art. 1125 et 1126)  
[art. 1124 et 1125 proj. modifiés]

Article 1125 [art. 1124 et 1125 proj. modifiés] : « *La promesse de contrat est une convention par laquelle le promettant consent à un bénéficiaire le droit, pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.* »

*Le pacte de préférence est une convention par laquelle une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de conclure un contrat déterminé. »*

Article 1126 [art. 1124 et 1125 proj. modifiés] : « *La révocation unilatérale de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour lever son option n'empêche pas la formation du contrat promis. La révocation unilatérale du pacte de préférence est également dépourvue d'effet.* »

*Le contrat conclu en violation de la promesse ou du pacte de préférence avec un tiers qui en connaissait l'existence est inopposable à son bénéficiaire.*

*Lorsque, en violation d'une promesse ou d'un pacte de préférence, un contrat a été conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence, le bénéficiaire peut agir en inopposabilité, et obtenir à sa demande d'être substitué au tiers dans le contrat ainsi conclu. Il peut également obtenir la réparation de son préjudice.*

*Lorsque le tiers suspecte l'existence d'un pacte de préférence, il peut demander par écrit au bénéficiaire que celui-ci lui fasse connaître dans un délai raisonnable son intention de s'en prévaloir.*

*Cet écrit mentionne en termes apparents que, à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus invoquer l'inopposabilité du contrat conclu avec le tiers ni solliciter sa substitution dans ce contrat. »*

§ 5 – La représentation  
(art. 1127 à 1135)  
[art. 1152 à 1160 proj. modifiés]

Article 1127 [art. 1152 proj. conforme] : « *Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. »*

Article 1128 [art. 1153 proj. conforme] : « *Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul engagé.* »

*Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est personnellement engagé à l'égard du tiers contractant. »*

Article 1129 [art. 1154 proj. conforme] : « *Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.* »

*Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire. »*

Article 1130 [art. 1155 proj. modifié] : « *L'acte accompli par un représentant sans pouvoir est privé de tout effet à l'égard du représenté, sauf la décision de ce dernier de ratifier l'acte ainsi conclu en son nom ou pour son compte.* »

Article 1131 [art. 1156 proj. modifié] : « *Le contrat conclu par un représentant sans pouvoir produit néanmoins ses effets à l'égard du représenté si le tiers cocontractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant et qu'il entend se prévaloir de cette apparence.* »

Article 1132 [art. 1157 proj. modifié] : « *Le tiers cocontractant peut interroger le représenté sur la réalité des pouvoirs de celui qui se présente comme son représentant.*

*Lorsque la demande est formulée par écrit et en termes apparents, le représentant est réputé, à l'expiration d'un délai raisonnable, avoir été régulièrement habilité.*

*La même demande peut être formulée dans les mêmes formes après la conclusion du contrat. En ce cas, le silence conservé par le représenté pendant un délai raisonnable vaut ratification de l'engagement conclu pour son compte.* »

Article 1133 [art. 1158 proj. conforme] : « *L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.*

*La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.* »

Article 1134 [art. 1159 proj. conforme] : « *Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.* »

Article 1134-1 [nouveau] : « *La bonne foi et l'intégrité du consentement du représenté s'apprécient en la personne de son représentant. Toutefois, le cocontractant peut démontrer que le représenté était lui-même de mauvaise foi ou que son propre consentement n'était affecté d'aucun vice.* »

Article 1135 [art. 1160 proj. conforme] : « *Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*

*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi l'autorise ou que le représenté l'ait autorisé ou ratifié.* »

## **Section 2 – La validité du contrat**

(art. 1136 à 1187)

[art. 1127 à 1187 proj. modifiés]

Article 1136 [art. 1127 proj. modifié] : « *La conclusion du contrat suppose le consentement des parties contractantes.*

*Le consentement est valable à la condition d'être donné par une personne capable de contracter et de n'être pas entaché d'un vice en altérant l'intégrité.*

*Le contrat ainsi formé est valable à la condition que son objet et sa cause soient certains, possibles et licites.* »

### **Sous-section 1 – L'intégrité du consentement**

(art. 1137 à 1160-2)

[art. 1128 à 1143 proj. modifiés]



§ 1 – Dispositions générales  
(art. 1137 à 1139)  
[art. 1128, 1130 et 1143 proj. modifiés]

Article 1137 [art. 1128 proj. conforme] : « *Pour consentir valablement, il faut être sain d'esprit.* »

Article 1138 [art. 1130 proj. conforme] : « *L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.*

*Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.* »

Article 1139 [art. 1143 proj. modifié] : « *Le délai de prescription de l'action en nullité ne court dans les cas de violence ou de trouble mental que du jour où ils ont cessé. Dans le cas d'erreur ou de dol, ce délai ne court que du jour où ils ont été découverts..* »

*Néanmoins, l'action en nullité ne peut être exercée au-delà de vingt ans à compter du jour de la conclusion du contrat.* »

§ 2 – La violence  
(art. 1140 à 1143)  
[art. 1139 à 1142 proj. modifiés]

Article 1140 [art. 1139 proj. conforme] : « *Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.* »

Article 1141 [art. 1140 proj. conforme] : « *La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.* »

Article 1142 [art. 1141 proj. conforme] : « *La violence est une cause de nullité relative, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.* »

Article 1143 [art. 1142 proj. modifié] : « *Il y a également violence lorsqu'une partie exploite l'état de nécessité ou de dépendance de l'autre partie pour forcer son consentement.* »

§ 3 – L'erreur et le dol  
(art. 1144 à 1152)  
[art. 1129 et 1131 à 1138 proj. modifiés]

Article 1144 [art. 1129 proj. modifié] : « *Le contractant qui connaît ou devait connaître une information déterminante du consentement de l'autre partie doit la lui communiquer dès lors que l'ignorance du cocontractant est légitime et qu'elle ne concerne pas la valeur de la prestation convenue.*

*Le manquement à ce devoir d'information engage la responsabilité extracontractuelle de celui qui en était tenu. Lorsque ce manquement provoque un vice du consentement, le contrat peut être annulé.* »

Article 1145 [art. 1131 proj. conforme] : « *L'erreur de droit ou de fait est une cause de nullité du contrat si elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant et si elle est excusable.* »

Article 1146 [art. 1132 proj. conforme] : « *Les qualités essentielles de la prestation due sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.* »

*L'erreur est une cause de nullité relative, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.*

*L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation due exclut l'erreur relative à cette qualité. »*

Article 1147 [art. 1133 proj. conforme] : « *L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne. »*

Article 1148 [art. 1134 proj. modifié] : « *L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.* »

*Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité. »*

Article 1149 [art. 1135 proj. conforme] : « *La simple erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation due, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas en soi une cause de nullité. »*

Article 1150 [art. 1136 proj. conforme] : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'une information qu'il devait lui fournir conformément à la loi. »*

Article 1151 [art. 1137 proj. conforme] : « *Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du cocontractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers, si le cocontractant en a eu connaissance et en a tiré avantage. »*

Article 1152 [art. 1138 proj. modifié] : « *Le dol qui porte sur le motif qu'avait l'autre partie de contracter est une cause de nullité de son consentement.* »

*Il en est de même du dol sur la valeur de la chose ou de la prestation objet de la convention lorsqu'il résulte de manœuvres exclusives d'une simple réticence. »*

#### § 4 – L'incapacité

(art. 1153 à 1160-2)

[art. 1144 à 1151-2 proj. modifiés]

Article 1153 [art. 1144 proj. conforme] : « *Toute personne physique peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. »*

Article 1154 [art. 1145 proj. conforme] : « *Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :*

*1° Les mineurs non émancipés ;*

*2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 du présent code. »*

Article 1155 [art. 1146 proj. conforme] : « *Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. »*

Article 1156 [art. 1147 proj. modifié] : « *L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.*

*Pour les actes courants que la loi ou l'usage autorise au mineur, la simple lésion constitue une cause de nullité, à moins qu'elle résulte d'un événement imprévisible.*

*Il en est de même pour les contrats conclus par des majeurs protégés dans les cas prévus aux articles 435 et 465 du présent code. »*

Article 1157 [art. 1148 proj. conforme] : *« La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à la restitution.*

*Toutefois, le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession. »*

Article 1158 [art. 1149 proj. modifié] : *« Le contractant capable ne peut invoquer l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté pour se soustraire à son engagement.*

*Il peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui, soit en rachetant la lésion, soit en démontrant que l'acte a tourné au profit de la personne protégée.*

*Il peut aussi opposer à l'action en nullité la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable. »*

Article 1159 [art. 1150 proj. conforme] : *« Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé. »*

Article 1160 [art. 1151 proj. conforme] : *« La prescription court :*

*1° À l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;*

*2° À l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;*

*3° À l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle du jour du décès, si elle n'a commencé à courir auparavant. »*

Article 1160-1 [art. 1151-1 proj. conforme] : *« Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.*

*Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. »*

Article 1160-2 [art. 1151-2 proj. conforme] : *« Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs. »*

## **Sous-section 2 – L'objet et la cause du contrat**

(art. 1161 à 1170)

### **§ 1 – Dispositions générales**

(art. 1161)

Article 1161 [modifié] : *« L'illicéité de l'objet ou de la cause du contrat entraîne sa nullité. »*

### **§ 2 – L'objet du contrat**

(art. 1162 à 1166)

Article 1162 [conforme] : « *L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.*

*Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.*

*La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties. »*

Article 1163 [modifié] : « *Il peut être convenu que la quotité d'une obligation sera déterminée par l'une seule des parties, à charge pour elle de justifier du montant retenu en cas de contestation.*

*En cas d'abus dans la détermination de cette quotité, le juge peut en réviser le montant en considération notamment des usages, du prix du marché et des attentes légitimes des parties, et allouer le cas échéant des dommages-intérêts au cocontractant.*

*En l'absence de révision, la résolution du contrat peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 1224 et suivants, sans préjudice de l'allocation de dommages-intérêts. »*

Article 1164 [modifié] : « *Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour celui-ci d'en justifier le montant. En cas de différend, le débiteur peut saisir le juge afin qu'il fixe le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties. »*

Article 1165 [conforme] : « *Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus. »*

Article 1166 [conforme] : « *Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie. »*

### § 3 – La cause du contrat (art. 1167 à 1170)

Article 1167 [modifié] : « *Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie due à l'une des parties est illusoire ou dérisoire. »*

Article 1168 [modifié] : « *Toute clause qui prive de sa substance une obligation essentielle du contrat est réputée non avenue. »*

Article 1169 [nouveau] : « *L'absence ou l'impossibilité de la cause qu'avaient les parties de s'engager entraîne la nullité du contrat. »*

Article 1170 [conforme] : « *Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi en dispose autrement. »*

## **Sous-section 3 – La forme du contrat** (art. 1171 à 1176)

[art. 1171 à 1177 proj. modifiés]

### § 1 – Dispositions générales (art. 1171 et 1172)

Article 1171 [modifié] : « *En l'absence de disposition ou de stipulation contraire, la validité du contrat n'est subordonnée à aucune condition de forme. »*

Article 1172 [conforme] : « *Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.* »

[Article 1173 proj. supprimé]

## § 2 – Le contrat conclu en la forme électronique

(art. 1173 à 1176)

[art. 1174 à 1177 proj. conformes]

Article 1173 [art. 1174 proj.] : « *En l'absence de disposition ou de stipulation contraire, la validité du contrat n'est subordonnée à aucune condition de forme.* »

Article 1174 [art. 1175 proj.] : « *Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour :*

*1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions ;*

*2° Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.* »

Article 1175 [art. 1176 proj.] : « *Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.*

*L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.* »

Article 1176 [art. 1177 proj.] : « *L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.* »

## Section 4 – Les sanctions des conditions de formation du contrat

(art. 1177 à 1186)

[art. 1178 à 1187 proj. modifiés]

### § 1 – La nullité

(art. 1177 à 1184)

[art. 1178 à 1185 proj. modifiés]

Article 1177 [art. 1178 proj. modifié] : « *Un contrat qui ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité est nul.*

*Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre IV du titre IV.*

*La victime de l'annulation peut demander réparation du dommage qui en résulte pour elle dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.* »

Article 1178 [art. 1179 proj. modifié] : « *La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne un vice du contrat. Elle est relative lorsqu'elle sanctionne un vice du consentement.* »

Article 1179 [art. 1180 proj. modifié] : « *La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir.*

*Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat.* »

Article 1180 [art. 1181 proj. conforme] : « *La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.*

*Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. »*

Article 1181 [art. 1182 proj. conforme] : « *La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne la substance de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

*La confirmation est sans effet lorsqu'elle intervient avant la conclusion du contrat.*

*L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.*

*La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »*

Article 1182 [art. 1183 proj. modifié] : « *Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité relative soit de confirmer son engagement, soit d'agir en annulation dans un délai de six mois à peine de forclusion.*

*La demande n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne en termes apparents qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.*

*Le contractant peut aussi proposer à la victime de l'erreur d'opter pour l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait compris lors de sa conclusion. »*

Article 1183 [art. 1184 proj. conforme] : « *En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale.*

*Après le décès du donateur, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur emporte leur renonciation à opposer les vices de forme, ou toute autre cause de nullité. »*

Article 1184 [art. 1185 proj. modifié] : « *Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'entraîne la nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant du consentement d'un ou plusieurs contractants et que ce caractère déterminant était connu de l'ensemble des parties. »*

## § 2 – La caducité

(art. 1185 et 1186)

[art. 1186 et 1187 proj. modifiés]

Article 1185 [art. 1186 proj. modifié] : « *Le contrat devient caduc si l'une de ses conditions d'existence ou l'une de ses conditions de validité vient à disparaître.*

*Il en va encore ainsi lorsque des contrats ont été conclus en vue d'une opération d'ensemble et que la disparition de l'un d'eux rend impossible ou sans intérêt l'exécution d'un autre. La caducité de ce dernier n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »*

Article 1186 [art. 1187 proj. modifié] : « *La caducité met fin au contrat. Elle donne lieu à restitution si le contrat a fait l'objet d'une exécution après la date à laquelle a disparu sa condition d'existence ou de validité. »*

## Chapitre III – L'interprétation du contrat

(art. 1187 à 1193)

[art. 1188 à 1193 proj. conformes]

Article 1187 [art. 1188 proj.] : « *Un contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.* »

*Lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. »*

Article 1188 [art. 1189 proj.] : « *On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation. »*

Article 1189 [art. 1192 proj.] : « *Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit privilégier celui qui lui confère un effet sur celui qui ne lui en fait produire aucun. »*

Article 1190 [art. 1191 proj.] : « *Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respectent la cohérence de l'acte tout entier.* »

*Lorsque, dans l'intention des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci. »*

Article 1191 [art. 1193 proj.] : « *En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat d'adhésion s'interprètent contre la partie qui les a stipulées. »*

Article 1192 [art. 1190 proj.] : « *Dans le doute, une obligation s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur. »*

Article 1193 [nouveau] : « *Les règles d'interprétation des conventions s'imposent aux juges appelés à se prononcer sur la teneur de la volonté des contractants. »*

## Chapitre IV – Les effets du contrat

### Section 1 – Les effets du contrat entre les parties

(art. 1194 à 1199)

#### § 1 – Effet obligatoire

(art. 1194 à 1196)

Article 1194 [conforme] : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

*Ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. »*

Article 1195 [conforme] : « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »*

Article 1196 [modifié] : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.* »

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge de prononcer sa résolution, dans les conditions prévues aux articles 1229 et 1230. »*

## § 2 – Effet translatif (art. 1197 à 1199)

Article 1197 [conforme] : « *Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.*

*Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou une disposition de la loi.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 1334-1, le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. »*

Article 1198 [conforme] : « *L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. »*

Article 1199 [modifié] : « *Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'un même auteur, celui qui a pris possession de ce meuble en premier en devient seul propriétaire, même si son titre est postérieur, pour autant que son acquisition et son entrée en possession soient intervenues de bonne foi. »*

## Section 2 – Les effets du contrat à l'égard des tiers (art. 1200 à 1210)

### § 1 – Dispositions générales (art. 1200 à 1204-1) [art. 1200 à 1203 proj. modifiés]

Article 1200 [modifié] : « *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.*

*Ceux qui n'y sont pas parties ne peuvent être contraints d'exécuter les obligations qu'il renferme, sauf engagement pris spécialement en ce sens. »*

Article 1201 [nouveau] : « *Les tiers ne peuvent demander l'exécution du contrat qui n'a pas été stipulé à leur profit.*

*Toutefois, la violation de l'obligation contractée spécialement au bénéfice d'un tiers engage la responsabilité contractuelle du débiteur à son égard. »*

Article 1202 [nouveau] : « *On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. »*

Article 1203 [art. 1201 proj. conforme] : « *Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.*

*Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.*

*Le transfert de la propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers est opposable aux tiers dans les conditions fixées par les lois sur la publicité foncière. Des lois particulières règlent l'opposabilité aux tiers du transfert de la propriété de certains meubles. »*



Article 1204 [art. 1202 proj. conforme] : « *Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.* »

Article 1204-1 [art. 1203 proj. conforme] : « *Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.*

*Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeuble, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.* »

## § 2 – Le porte-fort et la stipulation pour autrui (art. 1205 à 1210)

Article 1205 [conforme] : « *On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.*

*Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages-intérêts.*

*Si le tiers ratifie la promesse faite pour lui, il est engagé à compter de sa ratification et peut se prévaloir de l'engagement depuis la date à laquelle il a été souscrit par le promettant.* »

Article 1206 [conforme] : « *On peut également stipuler pour autrui.*

*L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.* »

Article 1207 [modifié] : « *Tant que le bénéficiaire de la stipulation ne l'a pas acceptée, le stipulant peut librement la révoquer.*

*L'acceptation rend la stipulation irrévocable. Elle investit le bénéficiaire, du jour de la stipulation, du droit d'agir directement contre le promettant en exécution de l'engagement.* »

Article 1208 [modifié] : « *La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.*

*Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.* »

Article 1209 [conforme] : « *L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf clause contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.* »

Article 1210 [conforme] : « *Le stipulant peut lui-même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.* »

## Section 3 – La durée du contrat (art. 1211 à 1216)

Article 1211 [modifié] : « *Les engagements perpétuels sont prohibés.*

*Un engagement est perpétuel lorsque sa durée est telle qu'elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle du contractant, de nature à priver cette liberté de sa substance même.*

*En ce cas, la nullité n'affecte que la stipulation de perpétuité, à moins que, conformément à l'article 1184, cette stipulation ait été déterminante de la convention des parties. »*

Article 1212 [conforme] : *« Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.*

*La responsabilité du contractant qui met fin unilatéralement au contrat ne peut être engagée qu'en cas d'abus. »*

Article 1213 [conforme] : *« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.*

*Sauf disposition légale ou clause contraire, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. »*

Article 1214 [conforme] : *« Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers. »*

Article 1215 [conforme] : *« Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.*

*Sauf disposition légale ou clause contraire, le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. »*

Article 1216 [conforme] : *« Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat. »*

## **Section 4 – L'inexécution du contrat**

(art. 1217 à 1231-7)

### § 1 – Dispositions générales

(art. 1217 et 1218)

Article 1217 [modifié] : *« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou ne l'a été que partiellement, peut, dans les conditions qui suivent :*

- suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement ;*
- solliciter une réduction de la contrepartie ;*
- provoquer la résolution du contrat ;*
- demander la réparation des conséquences de l'inexécution sur le fondement de la responsabilité contractuelle.*

*Ces sanctions peuvent être cumulées dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles. »*

Article 1218 [modifié] : *« L'inexécution devenue irrémédiablement impossible entraîne la caducité du contrat. Si l'impossibilité n'est pas irrémédiable, l'exigibilité de l'obligation peut être suspendue. »*

## § 2 – L'exception d'inexécution (art. 1219 et 1220)

Article 1219 [modifié] : « *Le débiteur d'une obligation à exécution successive peut refuser de continuer à exécuter son obligation si son cocontractant n'exécute pas la prestation qui en constitue la contrepartie.* »

Article 1220 [modifié] : « *Une partie peut suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant n'exécutera pas à l'échéance prévue l'obligation qui en constitue la contrepartie. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.* »

## § 3 – L'exécution forcée en nature (art. 1221 et 1222)

Article 1221 [modifié] : « *Le créancier peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution en nature, sauf si celle-ci porte atteinte à une liberté fondamentale du débiteur ou si son coût est devenue manifestement déraisonnable au regard des prévisions initiales des parties.* »

Article 1222 [conforme] : « *Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.*

*Il peut aussi saisir le juge pour que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.* »

## § 4 – La réduction (art. 1223)

Article 1223 [modifié] : « *Le créancier peut accepter une exécution partielle et réduire à due proportion le prix ou la quotité qu'il doit en contrepartie de cette exécution.*

*S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais.* »

## § 5 – La résolution (art. 1224 à 1229) [art. 1224 à 1230 proj. modifiés]

Article 1224 [modifié] : « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit d'une inexécution suffisamment grave pour priver le contrat de sa raison d'être pour le contractant qui l'invoque.*

*Une inexécution future et certaine justifie la résolution dans les mêmes conditions.*

*Lorsqu'elle se fonde sur l'inexécution du contrat, la résolution intervient soit par notification du créancier au débiteur, soit par décision de justice.* »

Article 1225 [modifié] : « *La clause résolutoire vise les obligations dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.*

*La résolution fondée sur la clause résolutoire est subordonnée à une mise en demeure préalable restée infructueuse, à moins que l'inexécution soit irrémédiable ou qu'il ait été convenu que la mise en demeure résulterait du seul fait de l'inexécution.*

*La mise en demeure vise de manière apparente l'existence de la clause résolutoire et précise le délai au terme duquel celle-ci sera réputée acquise. La clause résolutoire n'est acquise qu'à l'expiration d'un délai suffisant pour permettre au débiteur d'exécuter son obligation.*

*En cas de mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution, la résolution prend effet par la notification qui en est faite au débiteur. »*

Article 1226 [modifié] : *« Le créancier peut prendre l'initiative de résoudre le contrat à ses risques et périls par voie de notification. En ce cas, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, à moins que l'inexécution soit définitivement acquise ou qu'il ait été convenu que la mise en demeure résulterait du seul fait de l'inexécution. »*

*La mise en demeure indique de manière apparente que, à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.*

*Lorsque l'inexécution persiste ou qu'elle est devenue irrémédiable, le créancier peut notifier au débiteur la résolution du contrat. La notification de la résolution doit indiquer les raisons qui la motivent.*

*L'une ou l'autre partie peut à tout moment saisir le juge pour contester ou démontrer le bien-fondé de la résolution. Il appartient en ce cas au créancier d'établir la gravité de l'inexécution justifiant la résolution.*

*Si le juge déclare la résolution bien fondée, celle-ci prend effet au jour de sa notification. Si la résolution est jugée mal fondée, elle ne produit aucun effet, et le cocontractant peut demander au juge de prononcer la résolution aux torts de la partie qui en avait pris l'initiative si les conditions d'une résolution judiciaire sont réunies, ainsi que de lui allouer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice. »*

Article 1227 [art. 1227 et 1228 proj. modifiés] : *« La résolution peut toujours être demandée en justice.*

*En ce cas, le juge prononce la résolution s'il estime que la gravité du manquement a privé le contrat de sa raison d'être pour le créancier.*

*Il peut être accordé au débiteur un délai si l'exécution est encore possible et qu'elle présente un intérêt conforme à la volonté initiale des contractants. »*

Article 1228 [art. 1229 proj. modifié] : *« La résolution met fin au contrat du jour de l'inexécution qui la fonde.*

*Elle donne lieu à restitution depuis cette date, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre IV.*

*Dans les contrats à exécution instantanée, la résolution prend effet du jour de la formation du contrat et donne lieu à restitution depuis cette date. »*

Article 1229 [art. 1230 proj. conforme] : *« La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence. »*

## **Sous-titre II – L'engagement par volonté unilatérale** (art. 1230 et 1231)

Article 1230 [nouveau] : *« Un acte juridique peut être formé par la volonté expresse d'une seule personne.*

*En ce cas, l'engagement ne fait naître d'obligation que sous la condition d'être ratifié par ceux auxquels il s'adresse. »*

Article 1231 [nouveau] : « *La validité et les effets de l'engagement formé par volonté unilatérale obéissent en tant que de raison aux règles applicables aux engagements contractuels.* »

### **Sous-titre III – L'enrichissement injustifié aux dépens d'autrui**

(art. 1232 à 1234-4)

[art. 1300 à 1303-4 proj. modifiés]

#### **Chapitre I – Règles générales**

(art. 1232 à 1232-4)

[art. 1303 à 1303-4 proj. modifiés]

Article 1232 [art. 1303 proj. modifié] : « *Celui qui, sans cause légitime établie, a bénéficié d'un enrichissement aux dépens d'autrui doit indemniser celui qui s'en trouve appauvri.* »

Article 1232-1 [art. 1303-1 proj. conforme] : « *L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale.* »

Article 1232-2 [art. 1303-2 proj. modifié] : « *Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.*

*La simple négligence de l'appauvri ne fait pas obstacle à son droit à indemnisation.* »

Article 1232-3 [art. 1303-3 proj. modifié] : « *Il n'y a pas lieu à indemnisation pour enrichissement injustifié lorsque l'appauvri peut obtenir une indemnité de même montant au moyen d'une autre action, ou lorsque cette autre action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.* »

Article 1232-4 [art. 1303-4 proj. modifié] : « *L'indemnité due par l'enrichi est égale à la plus faible des deux valeurs entre l'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement subsistant au jour de la demande, tels qu'évalués au jour du jugement.*

*En cas de mauvaise foi de l'enrichi, il est tenu compte de l'enrichissement existant au jour où son caractère injustifié a été connu de celui qui l'a reçu, et l'indemnité qui est due est égale à la plus forte des deux valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement.* »

#### **Chapitre II – Le paiement indu**

(art. 1233 à 1233-3)

[art. 1302 à 1302-3 proj. modifiés]

Article 1233 [art. 1302 proj. conforme] : « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été fourni sans être dû est sujet à répétition.*

*La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.* »

Article 1233-1 [art. 1302-1 proj. conforme] : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

Article 1233-2 [art. 1302-2 proj. modifié] : « *Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui dispose d'un droit à répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance. Il cesse également lorsque le paiement procède d'une faute de son auteur.* »

*Ce recours personnel peut également s'exercer, sans subrogation, contre celui dont la dette a été ainsi acquittée. »*

Article 1233-3 [art. 1302-3 proj. modifié] : « *La répétition est soumise aux règles gouvernant les restitutions, telles que fixées au chapitre IV du titre IV.* »

*Si le paiement indu procède d'une faute de son auteur, la restitution peut être réduite à hauteur du préjudice que cette faute a causé à celui qui doit répétition. La seule obligation de remboursement ne constitue pas un préjudice réparable. »*

### Chapitre III – La gestion d'affaire

(art. 1234 à 1234-4)

[art. 1301 à 1301-5 proj. modifiés]

Article 1234 [nouveau] : « *La gestion d'affaire peut être volontaire ou involontaire. »*

Article 1234-1 [art. 1301 et 1301-1 proj. conformes] : « *Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire.* »

*Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en état d'y pourvoir.*

*Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant. »*

Article 1234-2 [art. 1301-2 proj. modifié] : « *Celui dont l'affaire a été utilement gérée, sciemment ou non, doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.* »

*Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.*

*Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement. »*

Article 1234-3 [art. 1301-3 proj. conforme] : « *La ratification de la gestion par le maître vaut mandat. »*

Article 1234-4 [art. 1301-4 proj. conforme] : « *L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaire.* »

*Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune. »*

[Article 1301-5 proj. supprimé]

## Sous-titre IV – La responsabilité

(art. 1235 et 1303)

[art. 1231 à 1299 proj. modifiés]

### Chapitre I – La responsabilité née d'un engagement volontaire

(art. 1235 à 1242)

[art. 1231 à 1231-7 proj. modifiés]

Article 1235 [art. 1231 proj. modifié] : « *Les dommages-intérêts ne sont dus que du jour où le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté lorsque la prestation qu'il s'était obligé à fournir ne pouvait être exécutée que dans un certain temps qu'il a laissé passer.* »

Article 1236 [art. 1231-1 proj. modifié] : « *Le débiteur est tenu de réparer le préjudice qui résulte soit de l'inexécution de son obligation, soit du retard dans l'exécution, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère.* »

Article 1237 [art. 1231-2 proj. modifié] : « *Les dommages-intérêts sont de la perte subie et du gain manqué par le créancier, sous réserve des dispositions qui suivent.* »

Article 1238 [art. 1231-3 proj. modifié] : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou que l'on a pu prévoir lors de la conclusion du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation a été méconnue.* »

Article 1239 [art. 1231-4 proj. modifié] : « *Dans le cas même où l'inexécution résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne réparent que la suite immédiate et directe de l'inexécution.* »

Article 1240 [art. 1231-5 proj. modifié] : « *Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter les dommages-intérêts qui avaient été convenus si ceux-ci s'avèrent manifestement excessifs ou dérisoires au regard du préjudice effectivement subi.*

*Lorsque l'engagement a été exécuté pour partie, la sanction convenue peut également, dans les mêmes conditions, être diminuée par le juge en fonction de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier.*

*Les dispositions qui précèdent sont d'ordre public. Elles ne sont pas applicables aux clauses limitatives de responsabilité.*

*Sauf clause contraire, les dommages-intérêts prévus par le contrat ne sont dus que du jour où le débiteur a été mis en demeure.* »

Article 1241 [art. 1231-6 proj. modifié] : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure lorsque celle-ci est requise, excepté le cas dans lequel la loi les fait courir de plein droit.*

*Le créancier auquel le débiteur en demeure a causé un préjudice distinct du retard et qui était prévisible a droit d'en obtenir réparation au-delà des seuls intérêts moratoires qui lui sont dus. »*

Article 1242 [art. 1231-7 proj. modifié] : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge en décide autrement.* »

*En cas de confirmation par le juge d'appel de la disposition allouant des dommages-intérêts, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. »*

## Chapitre II – La responsabilité née d'une obligation légale ou réglementaire (art. 1243 à 1303) [art. 1232 à 1299 proj.]

[Reprise à droit constant des articles 1382 à 1386-18 du Code civil]

# TITRE IV – LE RÉGIME DES OBLIGATIONS

## Chapitre I – Les modalités de l'obligation (art. 1304 à 1319)

### **Section 1 – L'obligation conditionnelle** (art. 1304 à 1304-6) [art. 1304 à 1304-7 proj. ord. modifiés]

Article 1304 [conforme] : « *L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.* »

*La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.*

*Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation. »*

Article 1304-1 [modifié] : « *La condition doit être possible et licite à peine de nullité de l'obligation qui en dépend. »*

Article 1304-2 [modifié] : « *Est nulle l'obligation subordonnée à une condition dont la réalisation ou la défaillance dépend entièrement de l'une des parties, à moins que ce caractère potestatif ait été connu de l'autre partie. »*

Article 1304-3 [modifié] : « *La condition est réputée accomplie ou défaillie selon que l'une des parties en a empêché l'accomplissement ou la défaillance, à moins que cette intervention ait été consentie par l'autre partie. »*



Article 1304-4 [conforme] : « Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif tant que celle-ci n'est pas accomplie. »

Article 1304-5 [modifié] : « Aucune exécution n'est due tant que la condition suspensive n'est pas accomplie.

*Au cours de cette période, le débiteur est tenu de s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation ; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits. »*

Article 1304-6 [art. 1304-6 et 1304-7 proj. modifiés] : « La défaillance de la condition suspensive anéantit l'obligation qui en dépend dès son origine. Celle de la condition résolutoire la rend pure et simple à compter de la même date.

*En l'absence de volonté contraire des parties, éventuellement déduite de l'économie du contrat, la réalisation de la condition produit son effet au jour où l'obligation a été contractée à l'égard des obligations à exécution instantanée, et au jour où l'événement s'accomplit à l'égard des obligations à exécution successive.*

*Sous la même réserve, la rétroactivité de la condition ne remet pas en cause les actes d'administration réalisés dans l'intervalle, et la chose objet de l'obligation demeure aux risques de celui qui en a eu la maîtrise. »*

## **Section 2 – L'obligation à terme** (art. 1305 à 1305-5)

Article 1305 [modifié] : « L'obligation est à terme lorsque son exigibilité dépend de la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en serait incertaine, soit que l'exécution s'en trouve différée, soit à l'inverse qu'elle cesse à cette date. »

Article 1305-1 [modifié] : « Le terme peut être exprès ou tacite.

*Lorsque le terme qui suspend l'exigibilité de l'obligation n'a pas été fixé et que sa détermination suppose un nouvel accord des parties, l'existence de l'obligation est présumée dépendre de cet accord.*

*Lorsque la fixation de ce terme dépend de la décision de l'une des parties et qu'il n'est pas déterminé à l'issue d'un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'autre partie, le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation en cause.*

*Lorsqu'aucun terme extinctif n'a été fixé, l'obligation est réputée à durée indéterminée. »*

Article 1305-2 [modifié] : « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant son échéance ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

*Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut accomplir tous les actes conservatoires et attaquer tous les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits. »*

Article 1305-3 [modifié] : « Le terme suspensif est réputé profiter exclusivement au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties.

*La partie au bénéfice exclusif de laquelle le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre. »*

Article 1305-4 [conforme] : « *Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.* »

Article 1305-5 [conforme] : « *La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses codébiteurs, même solidaires.* »

### **Section 3 – L'obligation plurale** (art. 1306 à 1319)

#### **Sous-section 1 – La pluralité d'objets** (art. 1306 à 1308)

##### § 1 – L'obligation cumulative (art. 1306)

Article 1306 [conforme] : « *L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur.* »

##### § 2 – L'obligation alternative (art. 1307 à 1307-2) [art. 1307 à 1307-5 proj. ord. modifiés]

Article 1307 [modifié] : « *L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations principales et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur de la totalité.* »

Article 1307-1 [modifié] : « *Le choix entre les prestations appartient au débiteur, sauf disposition légale ou clause contraire.*

*Si le choix n'est pas exercé en temps voulu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut l'exercer elle-même après mise en demeure préalable.*

*Le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif. Il ne peut s'opérer qu'entre les obligations encore susceptibles d'être exécutées.* »

Article 1307-2 [modifié] : « *Une fois le choix opéré, l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur, sauf sa responsabilité éventuelle si son choix a été effectué en considération de cette impossibilité ou si celle-ci résulte de son fait.* »

##### § 3 – L'obligation facultative (art. 1308)

Article 1308 [modifié] : « *L'obligation est facultative lorsque, ayant pour objet une prestation principale, elle laisse néanmoins la faculté au débiteur de se libérer en fournissant une autre prestation préalablement déterminée.*

*L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation principale devient impossible.* »

#### **Sous-section 2 – La pluralité de sujets** (art. 1309 à 1319)

##### § 1 – Dispositions générales (art. 1309)

Article 1309 [modifié] : « *L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu de nouveau entre leurs successeurs. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.* »

« *Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune ; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune. Il n'en va autrement, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, que si l'obligation est solidaire ou qu'elle est indivisible.* »

§ 2 – L'obligation solidaire  
(art. 1310 à 1310-8)  
[art. 1310 à 1318 proj. conformes]

Article 1310 [conforme] : « *La solidarité entre débiteurs ou entre créanciers s'ajoute à la division de la dette ou de la créance commune. Il n'y a pas de solidarité entre les successeurs d'un créancier ou d'un débiteur solidaire.* »

*La solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas.* »

Article 1310-1 [art. 1311 proj.] : « *La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous.* »

*Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux.* »

Article 1310-2 [art. 1312 proj.] : « *Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.* »

Article 1310-3 [art. 1313 proj.] : « *La solidarité entre les débiteurs contraint chacun d'eux à répondre de toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.* »

*Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.* »

Article 1310-4 [art. 1314 proj.] : « *Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, mais il peut se prévaloir de l'extinction de la part divisée d'un codébiteur pour la faire déduire du total de la dette.* »

Article 1310-5 [art. 1315 proj.] : « *Le créancier qui consent une remise de solidarité à l'un des codébiteurs solidaires conserve sa créance contre les autres, déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé.* »

Article 1310-6 [art. 1316 proj.] : « *Entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.* »

*Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.*

*Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité.* »

Article 1310-7 [art. 1317 proj.] : « *Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres. S'il l'a payée, il ne dispose d'aucun recours contre ses codébiteurs. Si ceux-ci l'ont payée, ils disposent d'un recours contre lui.* »

Article 1310-8 [art. 1318 proj.] : « *Les codébiteurs solidaires répondent solidairement de l'inexécution de l'obligation. La charge en incombe à titre définitif à ceux auxquels l'inexécution est imputable.* »

### § 3 – L'obligation indivisible

(art. 1311)

[art. 1319 proj. modifié]

Article 1311 [art. 1319 proj. modifié] : « *En l'absence de volonté contraire, l'obligation à laquelle n'est tenue qu'un seul débiteur ne se divise pas à l'égard du créancier.*

*L'obligation à laquelle sont tenus plusieurs débiteurs ou qui profite à plusieurs créanciers se divise à l'égard de chacun des débiteurs et des créanciers, à moins qu'elle ne puisse matériellement se diviser ou qu'elle ait été voulue indivisible.*

*En cas d'obligation indivisible, chacun des créanciers peut en recevoir le paiement intégral, sauf à en rendre compte aux autres créanciers, mais il ne peut seul en disposer ou accepter une autre chose en paiement.*

*De même, chacun des débiteurs d'une obligation indivisible en est tenu pour le tout, sauf son recours contre les autres débiteurs.*

*Les mêmes règles s'appliquent aux successeurs des créanciers ou des débiteurs.* »

## Chapitre II – La modification du rapport d'obligation

(art. 1312 à 1317-5)

[art. 1324 à 1324-4 et 1332 à 1352 proj. ord. modifiés]

### Section 1 – La novation

(art. 1312 à 1312-6)

[art. 1341 à 1347 proj. ord. modifiés]

Article 1312 [art. 1341 proj. conforme] : « *La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.*

*Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier.* »

Article 1312-1 [art. 1342 proj. conforme] : « *La novation ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. La preuve peut en être apportée par tout moyen.* »

Article 1312-2 [art. 1343 proj. modifié] : « *La novation ne produit son effet que si la première obligation et celle qui lui est substituée sont l'une et l'autre valables, à moins que l'opération ait précisément pour objet de substituer un engagement valable à un engagement irrégulier.* »

Article 1312-3 [art. 1344 proj. modifié] : « *La novation par changement de débiteur requiert l'accord, qui peut être donné par avance, du premier débiteur, du débiteur substitué et du créancier.*

*De même, la novation par changement de créancier requiert l'accord, qui peut être donné par avance, du débiteur, du premier créancier et du créancier substitué.* »

Article 1312-4 [art. 1346 proj. conforme] : « *L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires.*

*Par exception, les sûretés réelles d'origine peuvent être réservées pour la garantie de la nouvelle obligation avec le consentement des titulaires des droits grevés. »*

Article 1312-5 [art. 1347 proj. conforme] : « *La novation convenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.*

*La novation convenue à l'égard du débiteur principal libère les cautions.*

*La novation convenue entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle libère les autres cautions à concurrence de la part contributive de celle dont l'obligation a fait l'objet de la novation. »*

## **Section 2 – La délégation**

(art. 1313 à 1313-4)

[art. 1348 à 1352 proj. ord. modifiés]

Article 1313 [art. 1348 proj. conforme] : « *La délégation est un contrat par lequel une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.*

*Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire. »*

Article 1313-1 [art. 1349 proj. conforme] : « *Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte clairement de l'acte, la délégation opère novation.*

*Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation. »*

Article 1313-2 [art. 1350 proj. conforme] : « *Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur.*

*Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence. »*

Article 1313-3 [art. 1351 proj. modifié] : « *Lorsque le délégant est créancier du délégué et que la délégation intervient comme mode de paiement, l'extinction de la créance n'opère que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.*

*Jusqu'à-là, la créance du délégant sur le délégué ne peut être ni cédée ni saisie, et le délégant ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excéderait l'engagement du délégué envers le délégataire. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation à l'égard du délégataire.*

*Toutefois, si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui-même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire. »*

Article 1313-4 [art. 1352 proj. modifié] : « *La simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation ni délégation. Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne désignée pour recevoir le paiement à sa place. »*

### **Section 3 – La cession**

(art. 1314 à 1316)

[art. 1332 à 1340 proj. ord. modifiés]

#### **§ 1 – La cession de créance**

(art. 1314 à 1314-6)

[art. 1332 à 1337 proj. ord. modifiés]

Article 1314 [art. 1332 proj. modifié] : « *La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet à un tiers cessionnaire, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance sur le débiteur cédé.*

*Elle peut porter sur tout ou partie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.*

*Sauf clause contraire, elle s'étend aux accessoires de la créance.*

*Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la personne du créancier soit pour lui déterminante ou que la créance ait été stipulée incessible. »*

Article 1314-1 [art. 1333 proj. conforme] : « *La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité. »*

Article 1314-2 [art. 1334 proj. modifié] : « *Entre les parties, la transmission de la créance s'opère dès l'établissement de l'acte.*

*La cession est opposable aux tiers à la date de l'acte dès qu'ils en ont connaissance. La preuve de cette date peut être apportée par tout moyen, même contre les tiers par l'une ou l'autre des parties à la cession.*

*Le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers. »*

Article 1314-3 [art. 1335 proj. modifié] : « *Le débiteur peut invoquer la cession dès qu'il en a connaissance, mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il l'a acceptée.*

*Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions inhérentes à la dette, telles que notamment la nullité absolue, la remise de dette, l'octroi d'un terme, l'exception d'inexécution ou encore la compensation de dettes connexes.*

*Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession et le débiteur n'a pas à en faire l'avance. En l'absence de clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire. »*

Article 1314-4 [art. 1336 proj. modifié] : « *Le concours entre cessionnaires successifs d'une créance se résout en faveur du premier en date, à moins que le second en date ait acquis la créance de bonne foi.*

*Le cessionnaire préféré dispose d'un recours contre celui ayant reçu le paiement. »*

Article 1314-5 [art. 1337 proj. modifié] : « *Celui qui cède une créance à titre onéreux garantit l'existence de la créance et de ses accessoires, à moins que le cessionnaire l'ait acquise à ses risques et périls ou qu'il ait connu le caractère incertain de la créance.*

*Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.*

*Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend, en l'absence de stipulation contraire, que de la solvabilité à la première échéance de la créance. »*

Article 1314-6 [art. 1699 à 1701 du Code civil] : « *Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix.* »

*La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.*

*Ce droit de retrait du débiteur cesse :*

*1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;*

*2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;*

*3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. »*

## § 2 – La cession de dette (art. 1315 à 1315-2) [art. 1338 à 1339-1 proj. ord. modifiés]

Article 1315 [art. 1338 proj. modifié] : « *Un débiteur peut céder sa dette à un tiers cessionnaire.* »

*Le cédant n'est libéré à l'égard du créancier que si celui-ci consent expressément à la cession. »*

Articles 1315-1 [art. 1339 proj. modifié] : « *Le cessionnaire peut opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette ainsi que les exceptions qui lui sont personnelles. »*

Article 1315-2 [art. 1339-1 proj. modifié] : « *Les sûretés données par le débiteur en garantie de sa dette subsistent après la cession, sauf l'accord du créancier pour le relever également de sa garantie.* »

*Celles données par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord si elles ont été consenties en considération de la personne du débiteur. »*

## § 3 – La cession de contrat (art. 1316) [art. 1340 proj. modifié]

Article 1316 [art. 1340 proj. modifié] : « *Un contractant peut, avec l'accord de son cocontractant, céder à un tiers sa qualité de partie au contrat.* »

*La cession de contrat ne libère le cédant que si le cocontractant y a expressément consenti.*

*En l'absence de clause contraire, la cession n'opère que pour l'avenir.*

*Pour le surplus, les règles de la cession de créance et de la cession de dette sont applicables en tant que de raison. »*

## **Section 4 – La subrogation** (art. 1317 à 1317-5) [art. 1324 à 1324-4 proj. ord. modifiés]

Article 1317 [art. 1324 proj. modifié] : « *La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie à la place du débiteur s'il en est lui aussi le créancier ou s'il est également obligé à la dette qu'il a payé. »*

Article 1317-1 [nouveau] : « *La subrogation est conventionnelle lorsque le créancier subroge expressément dans ses droits celui dont il reçoit le paiement. »*

Article 1317-2 [art. 1324-1 proj. modifié] : « *La subrogation conventionnelle a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les*

*droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.*

*Cette subrogation peut être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. »*

Article 1317-3 [art. 1324-2 proj. conforme] : « *La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. »*

Article 1317-4 [art. 1324-3 proj. conforme] : « *La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.*

*Le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance. »*

Article 1317-5 [art. 1324-4 proj. modifié] : « *Le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance, mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée.*

*La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement qui la produit.*

*Le débiteur peut opposer au créancier subrogé toutes les exceptions inhérentes à la dette, telles que notamment la nullité absolue, la remise de dette, l'octroi d'un terme, l'exception d'inexécution ou encore la compensation de dettes connexes. »*

## **Chapitre III – L'extinction de l'obligation**

(art. 1318 à 1342-1)

[art. 1320 à 1330-1 proj. modifiés]

### **Section 1 – Le paiement**

(art. 1318 à 1335-3)

[art. 1320 à 1323-3 proj. modifiés]

#### **Sous-section 1 – Dispositions générales**

(art. 1318 à 1327)

[art. 1320 à 1320-10 proj. modifiés]

Article 1318 [art. 1320 proj. conforme] : « *Le paiement est l'exécution de la prestation due.*

*Il doit être fait sitôt que la dette devient exigible.*

*Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi prévoit une subrogation dans les droits du créancier. »*

Article 1319 [art. 1320-1 proj. conforme] : « *Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier ou opposition justifiée du débiteur. »*

Article 1320 [art. 1320-2 proj. modifié] : « *Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir.*



*Le paiement fait à un créancier incapable n'est pas valable, à moins qu'il en ait tiré profit.*

*Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour représenter le créancier est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité. »*

Article 1321 [art. 1320-3 proj. modifié] : « *Le débiteur qui effectue son paiement à celui qu'il était fondé à croire créancier est valablement libéré, sauf le recours du créancier contre celui qui a reçu ce paiement. »*

Article 1322 [art. 1320-4 proj. modifié] : « *Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est matériellement divisible.*

*Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû. »*

Article 1323 [art. 1320-5 proj. modifié] : « *Le débiteur d'un corps certain est libéré par sa délivrance en son état actuel, sauf à prouver, en cas de détérioration, que celle-ci est due à une cause étrangère. »*

Article 1324 [art. 1320-6 proj. conforme] : « *À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. »*

Article 1325 [art. 1320-7 proj. conforme] : « *Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. »*

Article 1326 [art. 1320-8 proj. conforme] : « *Le paiement se prouve par tous moyens. »*

Article 1327 [art. 1320-10 proj. conforme] : « *Le débiteur de plusieurs dettes de même nature peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.*

*À défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit : d'abord sur les dettes échues ; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. À égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. »*

## **Sous-section 2 – Le paiement des obligations de somme d'argent**

(art. 1328 à 1333)

[art. 1321 à 1321-5 proj. modifiés]

Article 1328 [art. 1321 proj. conforme] : « *Le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal.*

*Le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation.*

*Le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation. »*

Article 1329 [art. 1321-1 proj. conforme] : « *Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.*

*L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé par le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut. »*

Article 1330 [art. 1321-2 proj. modifié] : « *Les intérêts échus et dus au moins pour une année entière produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice fait droit à une demande du créancier en ce sens. »*

Article 1331 [art. 1321-3 proj. conforme] : « *Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue dans la monnaie qui y a cours. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.* »

Article 1332 [art. 1321-4 proj. conforme] : « *À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier.* »

Article 1333 [art. 1321-5 proj. modifié] : « *Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.*

*Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.*

*La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.*

*Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment.* »

### **Sous-section 3 – La mise en demeure**

(art. 1334 à 1335-3)

[art. 1322 à 1323-3 proj. modifiés]

#### **§ 1 – La mise en demeure du débiteur**

(art. 1334 et 1334-1)

[art. 1322 et 1322-1 proj. modifiés]

Article 1334 [art. 1322 proj. modifié] : « *Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.* »

Article 1334-1 [art. 1322-1 proj. conforme] : « *La mise en demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà.* »

#### **§ 2 – La mise en demeure du créancier**

(art. 1335 à 1335-3)

[art. 1323 à 1323-3 proj. modifiés]

Article 1335 [art. 1323 proj. conforme] : « *Lorsque le créancier refuse, à l'échéance et sans motif légitime, de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution.*

*La mise en demeure du créancier arrête le cours de l'intérêt dû par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier.*

*Elle n'interrompt pas la prescription.* »

Article 1335-1 [art. 1323-1 proj. modifié] : « Lorsque l'obligation consiste à délivrer une chose ou à verser une somme d'argent, le débiteur peut, si l'obstruction du créancier n'a pas pris fin dans les deux mois de sa mise en demeure, consigner l'objet de l'obligation entre les mains d'un séquestre.

Si la consignation de la chose est impossible ou trop onéreuse, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Le prix de la vente est consigné déduction faite des frais de la vente.

La consignation libère le débiteur à compter de la notification qui en est faite au créancier. »

Article 1335-2 [art. 1323-2 proj. modifié] : « Lorsque la prestation ne porte ni sur la délivrance d'une chose, ni sur le versement d'une somme d'argent, le débiteur est libéré si l'obstruction du créancier n'a pas cessé dans un délai de deux mois suivant sa mise en demeure. »

Article 1335-3 [art. 1323-3 proj. modifié] : « Les frais de mise en demeure et de séquestre sont à la charge du créancier. »

## **Section 2 – La compensation**

(art. 1336 à 1338)

[art. 1325 à 1327 proj. modifiés]

### **§ 1 – Dispositions générales**

(art. 1336 à 1336-8)

[art. 1325 à 1325-8 proj. modifiés]

Article 1336 [art. 1325 proj. conforme] : « La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. »

Article 1336-1 [art. 1325-1 proj. modifié] : « Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes suivants, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, liquides et exigibles.

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre. »

Article 1336-2 [art. 1325-2 proj. conforme] : « Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ne sont compensables que si le créancier y consent. »

Article 1336-3 [art. 1325-3 proj. conforme] : « Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation. »

Article 1336-4 [art. 1325-4 proj. modifié] : « Si plusieurs dettes sont susceptibles de compensation, les règles d'imputation des paiements leur sont applicables. »

Article 1336-5 [art. 1325-5 proj. conforme] : « La compensation éteint les obligations à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. »

Article 1336-6 [art. 1325-6 proj. modifié] : « Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession de la créance ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait pu opposer au cédant. »

Article 1336-7 [art. 1325-7 proj. conforme] : « Le codébiteur solidaire et la caution peuvent opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et leur coobligé. »

Article 1336-8 [art. 1325-8 proj. modifié] : « La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par les tiers. »

## § 2 – La compensation judiciaire

(art. 1337)

[art. 1326 et 1326-1 proj. modifiés]

Article 1337 [art. 1326 proj. modifié] : « *La compensation de deux dettes certaines, fongibles et réciproques peut être prononcée en justice même si elles ne sont encore ni liquides ni exigibles.* »

*Lorsque les deux dettes sont au surplus connexes, le juge qui en est requis est tenu de les liquider et de les rendre exigibles afin de permettre leur compensation.*

*Dans tous les cas, et à moins qu'il en soit décidé autrement, la compensation judiciaire produit son effet au jour de la décision. »*

## § 3 – La compensation conventionnelle

(art. 1338)

[art. 1327 proj. conforme]

Article 1338 [art. 1327 proj.] : « *Les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence. »*

## Section 3 – L'impossibilité d'exécution

(art. 1339 et 1340)

[art. 1328 et 1328-1 proj. modifiés]

Article 1339 [art. 1328 proj. modifié] : « *L'impossibilité d'exécuter la prestation éteint l'obligation a due concurrence lorsqu'elle est irrémédiable.* »

*Toutefois, cette impossibilité engage la responsabilité du débiteur si elle ne procède pas d'un cas de force majeure ou si elle est survenue après sa mise en demeure. »*

Article 1340 [art. 1328-1 proj. modifié] : « *Lorsque l'impossibilité d'exécuter la prestation résulte de la perte de la chose due, et lors même qu'il serait en demeure, le débiteur n'en est pas moins libéré de toute obligation s'il prouve que la perte se serait pareillement produite en cas d'exécution.* »

*Il est seulement tenu en ce cas de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose. »*

## Section 4 – La remise de dette

(art. 1341 à 1341-2)

[art. 1329 à 1329-2 proj. modifiés]

Article 1341 [art. 1329 proj. modifié] : « *La remise de dette convenue entre le créancier et le débiteur libère ce dernier de son obligation. »*

Article 1341-1 [nouveau] : « *La remise volontaire par le créancier au débiteur du titre original de sa créance ou de sa copie exécutoire vaut présomption simple de remise de dette. »*

Article 1341-2 [art. 1329-1 proj. modifié] : « *La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres, à moins que le créancier ait expressément réservé ses droits contre eux, auquel cas ces derniers restent tenus de la dette diminuée de la seule part du codébiteur libéré.* »

*La remise de dette consentie par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur de la totalité de la*

*dette, à moins que les droits des autres créanciers aient été expressément réservés. »*

## **Section 5 – La confusion**

(art. 1342 et 1342-1)

[art. 1330 et 1330-1 proj. modifiés]

Article 1342 [art. 1330 proj. modifié] : *« Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion qui éteint définitivement les deux créances. »*

Article 1342-1 [art. 1330-1 proj. modifié] : *« Lorsque, en cas de solidarité, la confusion ne concerne que l'un des débiteurs ou créanciers solidaires, l'extinction n'a lieu que pour sa part à l'égard des autres.*

*La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions. Lorsque la confusion ne concerne que l'obligation d'une des cautions, les autres sont libérées à concurrence de sa part. »*

## **Chapitre IV – Les restitutions**

(art. 1343 à 1351)

[art. 1353 à 1353-8 proj. modifiés]

Article 1343 [art. 1353 proj. conforme] : *« La restitution a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur. »*

Article 1344 [nouveau] : *« La restitution a lieu en l'état de la chose au jour de sa restitution*

*Les plus-values et les moins-values de la chose sont pour celui qui en obtient la restitution, à moins qu'il soit établi qu'elles ne se seraient pas produites si la chose était restée entre ses mains. »*

Article 1345 [art. 1353-5 proj. modifié] : *« Celui qui a possédé de bonne foi ne répond pas des dégradations de la chose, à moins que l'autre partie prouve que celles-ci ne se seraient pas produites si elle était restée en possession.*

*Du jour où il est de mauvaise foi, celui qui est tenu à restitution répond des dégradations qui ont diminué la valeur de la chose, à moins qu'il prouve qu'elles se seraient également produites chez celui qui la réclame. »*

Article 1346 [art. 1353-6 proj. modifié] : *« Lorsque la chose a disparu, celui qui était de bonne foi ne doit restituer que la contrepartie qu'il en a obtenue.*

*S'il en a disposé de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure à la contrepartie obtenue. »*

Article 1347 [art. 1353-5 proj. modifié] : *« Celui à qui est due la restitution doit à l'autre partie la charge des dépenses qu'elle a exposées pour la conservation et l'exploitation de la chose, selon les règles de la gestion d'affaire. »*

Article 1348 [art. 1351-1 et 1353-2 proj. modifiés] : *« La restitution d'une chose comprend les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés.*

*De même, la restitution d'une somme d'argent porte sur le principal de la somme reçue ainsi que sur les intérêts et les taxes acquittées entre les mains de celui qui a reçu le paiement. »*

Article 1349 [art. 1353-2 proj. modifié] : « *La restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon leur valeur estimée au jour où ils ont été consommés.* »

*La compensation de la jouissance est évaluée au jour où elle est intervenue. »*

Article 1350 [art. 1353-7 proj. modifié] : « *La restitution d'une prestation de service consommée a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle la prestation a été fournie.* »

*L'action en restitution dirigée contre celui qui n'a bénéficié de la prestation que par l'intermédiaire d'un tiers obéit aux règles applicables à l'enrichissement injustifié. »*

Article 1351 [art. 1353-1 et 1353-8 proj. modifiés] : « *Les sûretés du prêt d'argent sont présumées garantir l'obligation de restitution sans égard pour la validité du prêt contracté. »*

## Chapitre V – Les actions du créancier

(art. 1352 à 1355)

[art. 1331 à 1331-3 proj. modifiés]

Article 1352 [art. 1331 proj. conforme] : « *Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi. »*

Article 1353 [art. 1331-1 proj. modifié] : « *Lorsque les intérêts du créancier sont compromis par l'inaction du débiteur, le premier peut agir pour le compte du second à l'effet d'exercer tous ses droits, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. »*

Article 1354 [art. 1331-2 proj. conforme] : « *Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude. »*

Article 1355 [art. 1331-3 proj. conforme] : « *Dans certains cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur. »*

## Chapitre VI – La preuve des obligations

(art. 1356 à 1386)

[art. 1354 à 1386-1 proj. modifiés]

### Section 1 – Dispositions générales

(art. 1356 à 1359)

[art. 1354 et 1357 à 1359 proj. modifiés]

Article 1356 [art. 1354 proj. conforme] : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*

Article 1357 [modifié] : « *Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.* »

*Ils ne peuvent contredire ni modifier la foi qui s'attache à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable attachée à ses propres écritures. »*

Article 1358 [modifié] : « *L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile.* »

Article 1359 [modifié] : « *Sauf les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.* »

## **Section 2 – La preuve par écrit**

(art. 1360 à 1380)

(art. 1360 à 1362 et 1364 à 1380)

### **§ 1 – Dispositions générales**

(art. 1360 à 1362 et 1364 à 1368)

Article 1360 [art. 1364 proj. conforme] : « *La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.* »

Article 1361 [art. 1365 proj. conforme] : « *L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.* »

Article 1362 [art. 1366 proj. conforme] : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

Article 1363 [art. 1367 proj. conforme] : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »

Article 1364 [art. 1360 proj. modifié] : « *L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit.* »

Article 1365 [art. 1361 proj. conforme] : « *Celui dont la créance excède le seuil visé à l'article précédent ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.*

*Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.* »

Article 1366 [art. 1360 proj. modifié] : « *Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit, même si la somme ou la valeur n'excède pas le montant prévu à l'article 1364, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.*

*Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire, ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.* »

Article 1367 [art. 1362 proj. conforme] : « *Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable le fait allégué.* »

*Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.*

*La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit. »*

Article 1368 [conforme] : « *À défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.* »

## § 2 – L'acte authentique (art. 1369 à 1371)

Article 1369 [modifié] : « *L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence pour instrumenter.*

*Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Lorsqu'il est reçu par un notaire, les parties sont dispensées des mentions manuscrites exigées par la loi pour l'établissement des actes sous signature privée. »*

Article 1370 [conforme] : « *L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties.* »

Article 1371 [modifié] : « *L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a attesté avoir personnellement accompli ou constaté.*

*En cas de contestation de l'authenticité de l'acte, le juge peut en suspendre l'exécution. »*

## § 3 – L'acte sous signature privée (art. 1372 à 1377)

Article 1372 [modifié] : « *L'acte sous signature privée fait foi contre ses auteurs et leurs ayants cause.* »

Article 1373 [modifié] : « *La partie à laquelle on oppose un acte sous signature privée peut désavouer son écriture ou sa signature.*

*Les héritiers ou ayants cause peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne la connaissent pas.*

*Dans l'un ou l'autre de ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture. »*

Article 1374 [modifié] : « *L'acte sous signature privée contresigné par avocat fait foi de l'écriture et de la signature des parties, sans que celles-ci ou leurs ayants cause soient admis à les désavouer.*

*Toutefois, cet acte peut être argué de faux dans les conditions prévues par le code de procédure civile.*

*Il est dispensé des mentions manuscrites exigées par la loi pour l'établissement des actes sous signature privée. »*



Article 1375 [modifié] : « *L'acte sous signature privée qui contient un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire qu'elles ont établi.*

*Chaque original doit mentionner le nombre d'originaux établis et être revêtu de la signature de l'ensemble des parties.*

*Celui qui a exécuté le contrat ne peut opposer le défaut de pluralité d'originaux, de mention de leur nombre, ou de signature par l'ensemble des parties.*

*L'exigence de pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1362 et 1363, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir librement accès. »*

Article 1376 [modifié] : « *L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui verser une somme d'argent ou à lui livrer une chose de genre en certaine quantité ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui s'engage ainsi que la mention, écrite par lui même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres.*

*En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut pour la somme ou la quantité écrite en toutes lettres. »*

Article 1377 [modifié] : « *L'acte sous signature privée ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.*

*À défaut, la date mentionnée à l'acte n'est opposable au tiers qui la conteste qu'à la condition d'établir son exactitude. »*

#### § 4 – Les autres écrits (art. 1378 à 1378-3)

Article 1378 [conforme] : « *Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous signature privée ; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables. »*

Article 1378-1 [modifié] : « *Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits.*

*Ils font preuve contre lui :*

*1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;*

*2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'inscription a été faite pour suppléer le défaut de titre du créancier. »*

Article 1378-2 [modifié] : « *La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original vaut présomption simple de libération du débiteur.*

*Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance alors que ce double était entre les mains du débiteur. »*

#### § 5 – Les copies (art. 1379)

Article 1379 [modifié] : « *La copie fiable et durable a la même force probante que l'original.*

*La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original*

*qui entraîne une modification irréversible du support.*

*Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. »*

#### **§ 6 – Les actes récongnitifs** (art. 1380)

Article 1380 [conforme] : *« L'acte récongnitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.*

*Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet. »*

### **Section 3 – La preuve par témoins** (art. 1381 et 1381-1) [art. 1363 et 1381 proj. modifiés]

Article 1381 [art. 1363 proj. modifié] : *« Nonobstant les dispositions de l'article 1364, la preuve d'un acte juridique peut toujours être apportée par témoins en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par suite d'une cause étrangère. »*

Article 1381-1 [art. 1381 proj. conforme] : *« La force probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge. »*

### **Section 4 – La preuve par présomption** (art. 1382 et 1382-1) [art. 1355 et 1382 proj. modifiés]

Article 1382 [art. 1355 proj. modifié] : *« La présomption légale qu'une loi spéciale attache à certains actes ou à certains faits dispense de preuve celui au profit de qui elle s'applique.*

*La présomption simple peut être renversée par tout moyen de preuve ; la présomption renforcée, par le seul moyen particulier permis par la loi ; la présomption irréfragable ne peut être renversée par aucun moyen de preuve. »*

Article 1382-1 [art. 1382 proj. conforme] : *« Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. »*

### **Section 5 – L'aveu** (art. 1383 à 1383-2)

Article 1383 [conforme] : *« L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.*

*Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire. »*

Article 1383-1 [modifié] : *« L'aveu extrajudiciaire n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.*

*Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge. »*

Article 1383-2 [conforme] : « *L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.*

*Il fait foi contre celui qui l'a fait.*

*Il ne peut être divisé contre son auteur.*

*Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait. »*

## **Section 5 – Le serment**

(art. 1384 à 1386)

[art. 1384 à 1386-1 modifiés]

Article 1384 [art. 1384 et 1385 proj. modifiés] : « *Le serment peut être déféré par une partie à l'autre en tout état de la procédure pour en faire dépendre le jugement. »*

*Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.*

*Il peut être référé par celle-ci, à moins que le fait qui en est l'objet lui soit purement personnel. »*

Article 1385 [art. 1385-2 et 1385-3 proj. conformes] : « *Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention.*

*La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.*

*Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté. »*

Article 1386 [art. 1385-4 proj. conforme] : « *Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.*

*Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.*

*Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.*

*Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.*

*Celui déféré à la caution profite au débiteur principal.*

*Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. »*

[Articles 1386 et 1386-1 proj. supprimés]

---